

à son interlocuteur de laisser le bureau ouvert jusqu'à 8 heures du soir et de remettre dans la boîte de scrutin les bulletins qui auraient été dépouillés et de sceller la boîte de nouveau; en outre, d'ouvrir le bureau de nouveau et de ne le fermer qu'à 8 heures. Le scrutateur a suivi ces instructions, de sorte que sur les six personnes qui avaient essayé de voter après 7 h. du soir une seule revint et déposa son bulletin de vote, mais on ne put rejoindre les cinq autres. Aucun arrondissement de la circonscription n'a fait parvenir de télégramme au directeur du scrutin par l'entremise de la *Canadian National Telegraphs* avant 8 h. 30 du soir, ce qui ne veut pas dire qu'aucun d'eux n'ait déposé leur message avant 8 heures du soir. Il a déclaré de façon assez catégorique qu'aucun résultat n'avait été enregistré par téléphone avant 8 heures du soir. Un grand nombre de résultats ont été communiqués par télégrammes, mais la majorité l'a été par téléphone.

A notre avis, cette question repose sur l'interprétation de l'article 83 de la Loi électorale du Canada, notamment sur la première phrase de cet article qui se lit ainsi:

83. Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison de l'inexécution des prescriptions de la présente loi relatives aux délais, à moins qu'il n'apparaisse au tribunal connaissant de l'affaire que cette inexécution a pu avoir effet sur le résultat de l'élection . . .

L'avocat a reconnu, et nous partageons cette opinion, que le reste de l'article ne s'applique pas à la question, puisqu'il n'y est pas question de délai. Au fait, il paraîtrait que dans d'anciens statuts anglais dont la présente loi serait apparemment issue, la première partie de l'article 83 citée ci-dessus constituait un article autonome et la deuxième partie dudit article aurait été un autre article distinct. L'avocat a aussi estimé, et là encore nous en convenons, que l'ouverture et la fermeture prématurées des bureaux de votation constituent une inexécution d'une prescription de la Loi, paragraphe 5, article 31, pour ce qui est des délais, et que par conséquent, cela relève de la première partie de l'article 83. En outre, le paragraphe 2 de l'article 70 prescrit que faire ou omettre de faire un acte dont résulte la réception d'un vote qui n'aurait pas dû être déposé ou la non-réception d'un vote qui aurait dû l'être est censé être une inobservation des dispositions de la présente loi. L'avocat a en outre admis que la fermeture prématurée du bureau de votation ne constituait pas un motif valable, à lui seul, pour déclarer une élection nulle. Il faut prouver que la fermeture prématurée a pu influencer sur le résultat de l'élection avant qu'on puisse déclarer cette élection nulle. Par conséquent, il reste à définir ce qu'est «le résultat d'une élection» et si oui ou non l'inobservation «a pu avoir effet sur le résultat de l'élection».

Personne n'a laissé entendre que les scrutateurs des bureaux de scrutin des arrondissements en cause auraient délibérément ouvert et fermé les bureaux à des heures non prévues. Au contraire, tous ont reconnu que l'ouverture et la fermeture de ces bureaux avant l'heure réglementaire n'était qu'une simple erreur, venant de ce qu'on avait omis de tenir compte de la différence entre l'heure normale et l'heure avancée, le jour des élections. Les scrutateurs ont agi en cela en toute bonne foi, sans aucun dessein d'influencer le résultat de l'élection en essayant délibérément d'empêcher de voter des électeurs admissibles.

Le moment est peut-être choisi de discuter l'expression «résultat de l'élection», citée dans la partie pertinente de l'article 83. Nous n'estimons pas nécessaire de discuter les cas cités à ce propos, si ce n'est de dire que nous préférons nous rallier au point de vue du juge O'Brien dans l'affaire Clare, plutôt qu'à celui du juge Grove, dans l'affaire Mackney. Du point de vue pratique, à notre avis, le résultat d'une élection ne peut signifier que la victoire d'un candidat sur